



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Marchezais (28)**

n°F02417U0011

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
12 mai 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Marchezais (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marchezais (28) reçue le 13 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mars 2017 ;

- Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de Marchezais prévoit d'ouvrir à l'urbanisation :
 - 2,8 ha à vocation économique, correspondants à la zone AUE inscrite dans l'ancien PLU,
 - 0,31 ha destiné aux équipements communaux,
 - 0,75 ha à vocation d'habitation afin de permettre la construction de 9 logements, en grande majorité localisés au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Considérant, de plus, que la commune prévoit d'accueillir environ 100 habitants supplémentaires d'ici 2026, et compte pour cela sur la création de 26 logements, dont la construction est d'ores et déjà actée, et des 9 logements prévus par le futur PLU ;
- Considérant que la station d'épuration communale est en mesure de traiter la charge supplémentaire d'effluents induite par la création des futurs logements ;
- Considérant que le PLU s'inscrit dans une logique de limitation du mitage du territoire et qu'il protège ainsi l'activité agricole présente sur la commune ;
- Considérant que le territoire communal et en particulier les zones ouvertes à l'urbanisation n'interceptent aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels;
- Considérant ainsi que la révision du plan local d'urbanisme de Marchezais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marchezais (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président,
Pour le président, empêché,



Philippe de GUIBERT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)